



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

40 rue Jean Racine
BP 20217 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 47
ddt-seef@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

1 / 6

DROIT ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aujourd'hui, environ 20 % de la population ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usés et doivent être équipés d'installation d'assainissement non collectif (ANC), particulièrement adaptées aux zones d'habitation dispersées.

Les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement. Elles peuvent engendrer des impacts potentiels sur la ressource en eau. C'est pourquoi les installations doivent être entretenues par les usagers, contrôlées régulièrement et faire l'objet, si nécessaire, de travaux.

Au vu des signalements qui se multiplient, il semble nécessaire de faire un rappel réglementaire.

Un **guide national** a été édicté afin d'accompagner les SPANC dans la mise en œuvre de la réglementation et la réalisation des contrôles. Le principal intérêt de ce document est de mettre **à la disposition des SPANC** des outils (fiches pratiques) dans l'objectif d'harmoniser les pratiques, notamment de contrôles des installations. Sont notamment clarifiées les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes.

L'objectif est également de simplifier les modalités de contrôle et de les harmoniser à l'échelle du territoire national et ainsi d'apporter plus de transparence aux usagers et garantir l'équité entre citoyens.

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032-2_ANC_Guide-SPANC_complet_monte_2014_cle7a9567.pdf

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques réglementaires ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et l'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Par rapport à la mission de contrôle des SPANC, il est précisé en outre :

- la liste des points à contrôler à minima lors d'une visite sur site ;
- les composantes des différentes missions de contrôle (examen préalable de conception et vérification de l'exécution pour les installations neuves, vérification de fonctionnement et d'entretien et contrôle périodique pour les installations existantes) ;

- l'articulation entre la procédure de contrôle de conception d'une installation et la procédure de permis de construire lorsque le demandeur y est soumis ;
- le contenu des rapports de visite ;
- l'obligation pour l'usager de préparer les éléments démontrant l'existence et la consistance de son installation en amont du contrôle ;
- le contenu à minima du règlement de service du SPANC.

LES MISSIONS DES COMMUNES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ANC

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a confirmé que la compétence ANC était confiée aux communes (pouvoir de police du maire). **Les missions ANC sont exercées par le SPANC en régie communale, en régie intercommunale lorsqu'elles décident de transférer la compétence à un EPCI** (Etablissement de Coopération Intercommunale) ou en délégation de service public.

En cas de vente, le SPANC est le seul compétent pour exercer le contrôle réglementaire des installations d'ANC, à contrario des autres diagnostics immobiliers.

Dans le cadre de leurs compétences relatives à l'assainissement, les communes sont dans l'obligation :

de réaliser le zonage d'assainissement de leur territoire, permettant d'identifier les zones relevant de l'assainissement collectif (zones suffisamment denses pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (zones dans lesquelles la densité est insuffisante pour justifier un assainissement collectif) ;

de mettre en place un service public d'assainissement non collectif ou de transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

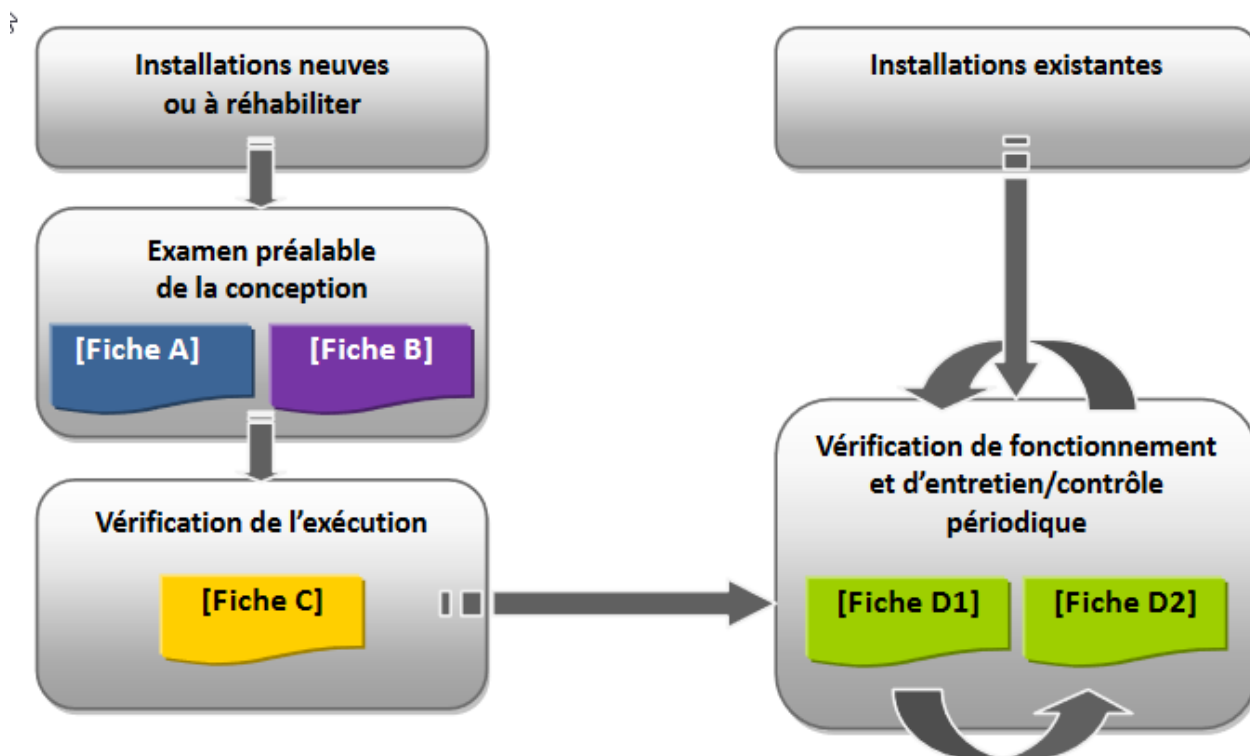
LA MISSION DE CONTRÔLE

La réglementation distingue deux types de contrôles :

le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, qui porte sur la vérification de conformité du projet d'installation aux prescriptions techniques en vigueur et de l'exécution des travaux au projet d'installation validé ;

le contrôle des installations existantes, qui comprend la vérification d'absence de dangers pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que la vérification de réalisation de l'entretien et de la vidange des installations.

Ces contrôles réglementaires ne sont ni une prestation de prescriptions techniques, ni une mission de maîtrise



d'œuvre, qui relèvent quant à eux de la responsabilité du propriétaire ou des professionnels.

Il est précisé page 32 du guide que dans le cadre des contrôles périodiques, il est de la responsabilité du SPANC de vérifier que l'entretien est bien réalisé par un **vidangeur agréé** (liste consultable sur le site oise.gouv.fr : <https://www.oise.gouv.fr/Media/Files/Liste-des-vidangeurs-agrees14>

C'est la seule manière de lutter contre les vidangeurs non agréés !

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant de mesures administratives et des sanctions pénales.

APRES LE CONTRÔLE ?

Le SPANC envoie à l'utilisateur le rapport du contrôle de l'installation, avec éventuellement des travaux à réaliser et un délai pour ce faire. Dans la plupart des cas, le propriétaire aura un délai de 4 ans pour se conformer aux prescriptions du SPANC (sauf dans le cas de la vente du bien).

Le rapport de visite indique également la périodicité de contrôle qui sera appliquée à l'installation. C'est généralement au cours du contrôle suivant que le SPANC viendra vérifier que la réhabilitation de l'installation a bien été effectuée.

Certains propriétaires ne peuvent pas ou ne veulent pas faire les travaux. Se pose alors la question des sanctions encourues. Elles sont de différents types :

- ☞ Pénalité financière : lorsque le SPANC constatera que les travaux n'ont pas été effectués dans les délais, il peut doubler le prix du contrôle à titre de sanction (il peut également décider de revenir plus souvent pour inciter le propriétaire à s'exécuter, avec à chaque fois une nouvelle redevance doublée à payer) ;
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire ; cette possibilité reste toutefois très rarement utilisée ;
 - Sanctions pénales : là aussi, dans les cas les plus graves, des poursuites pénales sont possibles, notamment s'il y a une pollution importante ; il existe par exemple un délit de pollution des eaux qui fait encourir 2 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende. C'est évidemment autrement plus dissuasif que la redevance doublée, mais il faut savoir que de telles condamnations restent exceptionnelles.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire, une telle demande n'aboutit pas toujours, mais certains SPANC savent faire preuve de souplesse (sans pour autant tenir le discours que le suivi n'est pas effectué!). Par ailleurs, il faut savoir que des aides financières existent.

Rappelons que la donne change lorsqu'il y a vente de l'immeuble. En effet, si des travaux ont été identifiés par le SPANC sans obligation de les réaliser c'est l'acquéreur qui devra les exécuter et ce dans l'année qui suit la vente. Il n'est d'ailleurs pas possible d'occulter la question avec ce dernier : il en sera averti dans le dossier de diagnostic technique, qui comporte un rapport de contrôle de l'installation ANC. Une fosse septique peut donc gêner une vente ou risque à tout le moins d'être un élément de négociation du prix. Le propriétaire qui envisage de vendre son bien peut aussi choisir de faire les travaux avant la cession.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

[Article L 541-46 du Code de l'Environnement](#) : est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende le fait de :

(consulter notamment)

- X l'alinéa 1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ;

- X 6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 ;
- X 7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;
- X VII. – La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

Ce texte peut s'appliquer au propriétaire qui ne peut justifier de l'entretien de son installation par un vidangeur agréé et il est important de lui rappeler.

Mais aussi au vidangeur non agréé, qui aurait remis des documents frauduleux et/ou au SPANC qui encouragerait cette pratique.

Le SPANC :

Article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le montant de la redevance :

Article R. 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sanctions en cas de non paiement de la redevance :

Article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales – A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %. Seule la redevance dont le montant n'a pas été acquitté peut être majorée. Ainsi, si la redevance d'assainissement n'a pas été payée, seule cette partie de la facture peut être majorée (et non la redevance d'eau potable).

Sanctions en cas de refus de visite :

L'article L. 1331-11 du code de la santé publique dispose qu' « en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° (contrôle) et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 ».

L'article L. 1331-8 du Code de la santé publique prévoit que le propriétaire est « astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % ».